

Nantes, le 5 avril 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-017790

Contrôles Industriels de l'Étang
Rue Volta – Zone Ecopolis Sud
13500 MARTIGUES

Objet Contrôle du transport de matières radioactives
Installation : inspection sur chantier
Inspection INSNP-NAN-2013-0164 du 27 mars 2013

Réf. Code de l'environnement, notamment, ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à 13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 27 mars 2013 sur le site de l'entreprise TOTAL à Donges (44) dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 27 mars 2013 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport de matières radioactives par votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise TOTAL à Donges (44). Cette inspection a porté sur la conformité des documents et des équipements de transport (colis, véhicule, lot de bord, ...).

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises par l'entreprise dans ce domaine doivent être renforcées. Notamment, plusieurs actions correctives doivent être entreprises concernant les modalités de signalisation du véhicule et de marquage et étiquetage des colis de transport ainsi que les conditions de transport des collimateurs. De plus, il a été rappelé que les dispositions particulières dont bénéficiait le transport des gammagraphes, décrites à l'article 49 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, qui a depuis été abrogé, ne sont plus applicables et que pour chaque transport de matières radioactives doit être rédigée une déclaration d'expédition de matières radioactives conforme aux exigences de l'ADR.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Lors de l'examen des documents de transport accompagnant le gammagraphe, il a été constaté qu'une déclaration permanente d'expédition de matières radioactives avait été signée pour l'année 2013.

Je vous rappelle que les dispositions particulières dont bénéficiait le transport des gammagraphes, décrites à l'article 49 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, qui a depuis été abrogé, prenaient fin au 31 décembre 2008.

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, doivent se trouver à bord du véhicule les documents de transport couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées. Le contenu de ces documents est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

A.1 Je vous demande de rédiger pour chaque transport de matières radioactives une déclaration d'expédition de matières radioactives conforme aux exigences de l'ADR.

A.2 Marquage du colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur marquée de manière lisible et durable.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les informations relatives à l'identification de l'expéditeur n'étaient pas spécifiées sur le colis de transport du gammagraphe.

A.2 Je vous demande de veiller à ce que, sur chaque colis, figure de manière facilement visible et lisible l'identification de l'expéditeur.

A.3 Étiquetage du colis

L'article 5.2.2.1.11.1 de l'ADR précise que chaque colis renfermant des matières radioactives doit porter des étiquettes conformes aux modèles N°7A, 7B et 7C, selon la catégorie de cet emballage. Ces étiquettes sont apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés du colis et précisent l'activité du contenu radioactif pendant le transport et l'indice de transport.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les étiquettes étaient en partie dégradées et que les informations reportées ne correspondaient pas aux conditions de transport (activité différente de celle de la source transportée).

A.3 Je vous demande de veiller à la mise à jour périodique et à la lisibilité de l'étiquetage du colis contenant le gammagraphe.

A.4 Transport du collimateur

Les collimateurs utilisés en gammagraphie sont en uranium appauvri. Le transport de ces matériels est donc réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport du collimateur doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur et le numéro ONU précédé des lettres "UN".

L'arrimage du colis doit également être réalisé de manière solide.

Enfin, ce colis doit figurer dans la déclaration d'expédition de matières radioactives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces points n'étaient pas respectés.

A.4 Je vous demande de respecter les exigences associées au transport du collimateur.

A.5 Placardage du véhicule

L'article 5.3.1.5.2 de l'ADR précise que les véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule.

En application de l'article 5.3.1.7.2 de l'ADR, les plaques-étiquettes doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 250 mm x 250 mm.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les plaques-étiquettes disposées sur le véhicule ne respectaient pas les dimensions minimales précisées ci-dessus alors que les surfaces disponibles sur le véhicule sont suffisantes.

A.5 Je vous demande de mettre en place, sur les deux côtés et à l'arrière de chaque véhicule, des plaques-étiquettes respectant les dimensions minimales fixées à l'article 5.3.1.7.2 de l'ADR.

A.6 Matériels de bord

L'article 8.1.5 de l'ADR prévoit que chaque unité de transport doit être munie d'équipements de protection générale et individuelle, notamment, une cale de roue par véhicule (de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues) et du liquide de rinçage pour les yeux.

Lors de l'inspection il a été constaté que ces équipements n'étaient pas présents à bord du véhicule.

A.6 Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que le matériel prévu aux articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR soit présent à bord du véhicule et fasse l'objet d'un contrôle systématique avant toute opération de transport.

A.7 Documents relatifs au transport de matières radioactives

Lors de l'inspection, il a été constaté que n'étaient pas présents dans le dossier accompagnant le transport du gammagraphe, le certificat d'agrément de la source sous forme spéciale en cours de validité ainsi que le document justifiant de la maintenance annuelle de la caisse de transport.

A.7.1 Je vous demande de compléter le dossier accompagnant le transport du gammagraphe.

Par ailleurs, le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bd) relatif au colis constitué par l'emballage dénommé « GAM 80 » ou « GAM 120 » placé dans sa coque de transport « CEGEBOX 80-120 » précise, au point 2 de l'annexe 0, les vérifications à réaliser avant chaque expédition. Ce certificat prévoit également que la liste des contrôles à effectuer soit émarginée.

Le résultat de ce contrôle n'a pas été présenté lors de l'inspection.

A.7.2 Je vous demande de vérifier, avant chaque transport, les dispositions définies dans le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bd).

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Signalisation orange

L'article 5.3.2.2.2 de l'ADR précise que le numéro d'identification de danger et le numéro ONU figurant sur les panneaux orange doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes, ce qui ne semblait pas être le cas des panneaux mis en place.

C.2 Consignes en cas d'accident

La liste des personnes à contacter en cas d'incident ou accident mentionne une personne qui a quitté l'entreprise. Il conviendra donc de mettre cette liste à jour.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-017790
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[Contrôles industriels de l'étang – DONGES – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 27 mars 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet.

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A1 Déclaration d'expédition	Rédiger pour chaque transport de matières radioactives une déclaration d'expédition de matières radioactives conforme aux exigences de l'ADR	
A2 Marquage du colis	Veiller à ce que, sur chaque colis, figure de manière facilement visible et lisible l'identification de l'expéditeur	
A3 Étiquetage du colis	Veiller à la mise à jour périodique et à la lisibilité de l'étiquetage du colis contenant le gammagraphe	
A4 Transport du collimateur	Respecter les exigences associées au transport du collimateur	
A5 Placardage du véhicule	Mettre en place, sur les deux côtés et à l'arrière de chaque véhicule, des plaques-étiquettes respectant les dimensions minimales fixées à l'article 5.3.1.7.2 de l'ADR	
A6 Matériel de bord	Prendre toutes dispositions pour que le matériel prévu aux articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR soit présent à bord du véhicule et fasse l'objet d'un contrôle systématique avant toute opération de transport	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A7 Documents relatifs au transport de matières radioactives	Compléter le dossier accompagnant le transport du gammagraphe
	Vérifier les dispositions définies dans le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bd)